



SÉNAT
SENATE
CANADA

Marie-Pier Jolicoeur

Doctorante en droit des enfants dans l'environnement numérique
À l'Université Laval et à l'Université d'Ottawa

Court mémoire

Examen du projet de loi S-212

Loi concernant une stratégie nationale pour les enfants et les jeunes au Canada

1^{er} février 2026

Présentation de l'autrice du mémoire



Marie-Pier Jolicoeur est candidate au doctorat en droit à l'Université Laval sous la direction du professeur Pierre-Luc Déziel de la même université et de la professeure Mona Paré de l'Université d'Ottawa. Ses intérêts de recherche portent sur les enjeux entourant les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Sa thèse s'intéresse aux normes qui visent à prévenir les conséquences d'un usage excessif des technologies numériques dans la petite enfance.

Elle est chercheure-étudiante affiliée au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal (CRDP) et membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits des enfants de l'Université d'Ottawa (LRIDE), de l'Institut d'Éthique appliquée de l'Université Laval (IDÉA), et du Centre sur l'intelligence émotionnelle (CIEL). Elle est également assistante de recherche et d'enseignement, et chargée de cours à l'Université Laval. Finalement, Marie-Pier est impliquée dans le développement de projets facultaires et universitaires visant le développement de saines habitudes rédactionnelles et l'engagement en contexte académique. Pour plus de détails sur son implication scientifique dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique : <https://www.fd.ulaval.ca/doctorants/marie-pier-jolicoeur>

Mesdames, Messieurs,
Aux membres du Sénat,

D'entrée de jeu, nous saluons la démarche du Sénat du Canada visant à développer une vision et des objectifs clairs pour assurer le bien-être des enfants et des jeunes canadiens. Cette démarche permet de répondre à nos engagements internationaux en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « Convention »), à travers une initiative porteuse qu'est celle du projet de loi S-212.

Cette initiative est importante et nécessaire. Bien qu'il soit incontournable que, dans le futur, des consultations plus spécifiques et ciblées soient tenues sur des thèmes particuliers qui concernent la protection et la promotion des droits de l'enfant à l'échelle nationale et internationale, nous soulignons le symbole que représente ce large et vaste projet de loi, et, nous l'espérons, les avancées prometteuses qu'il pourra permettre. Cette stratégie incarne l'esprit d'une responsabilité collective et partagée entourant les droits protégés dans la Convention. Cette dernière, adoptée dans un monde *prédigital*, trouve aujourd'hui application dans des environnements numériques et à travers les écrans, omniprésents dans la vie des jeunes, et ce, dès leur plus jeune âge.

L'objectif de ce court mémoire est de sensibiliser les membres du Sénat à l'importance de faire atterrir la stratégie nationale dans la réalité de nos sociétés hyperconnectée. Dès la petite enfance, les enfants sont confrontés à une multitude d'appareils électroniques. La pandémie de COVID-19 a contribué à faire augmenter le temps d'écran des enfants. Sans surprise, celui des enfants d'âge scolaire a augmenté lors des premiers confinements en raison de l'école en mode virtuel¹. Ces périodes de confinement ont aussi eu un effet sur les tout-petits, comme le confirme une étude de 2022 réalisée auprès d'une vaste cohorte de 2209 enfants âgés de 8 à 36 mois provenant de douze pays². Une étude de Common Sense de 2025 aux États-Unis révélait que les enfants passaient, à moins de deux ans, déjà une heure et trois minutes en moyenne quotidiennement sur un écran, et entre deux et quatre ans, en moyenne deux heures et huit minutes³.

Un principe phare en droit de l'enfance que nous désirons faire ressortir dans ce mémoire est celui **des capacités évolutives de l'enfant**. Ce dernier est consacré à l'article 5 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

¹Bergmann, C., Dimitrova, N., Alaslani, K., Almohammadi, A., Alroqi, H., Aussems, S., ... & Mani, N. (2022). Young children's screen time during the first COVID-19 lockdown in 12 countries. *Scientific reports*, 12(1), 2015.

²*Id.*

³The Common Sense Census: media use by kids zero to eight, 2025, p. 1

En vertu de ce principe, nous devons donner aux enfants l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de leurs droits dans l'univers numérique et à travers les écrans, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités :

Article 5. Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Ainsi, le principe des capacités évolutives reconnaît « que les capacités des enfants diffèrent selon la nature des droits à exercer »⁴. Les enfants ont besoin d'un niveau d'autonomie décisionnelle qui varie selon les contextes et selon les domaines de décision⁵. Ce principe a des conséquences importantes dans leur relation aux écrans numériques :

Le concept des capacités évolutives est fondamental pour l'équilibre établi dans la Convention entre la reconnaissance des enfants en tant qu'agents actifs dans leurs propres vies, autorisés à prétendre à l'écoute, au respect et à une autonomie croissante dans l'exercice de leurs droits, et en même temps à la protection conforme à leur jeune âge et à leur relative immaturité. Il fournit le cadre nécessaire pour garantir le respect de l'action des enfants sans les exposer prématurément aux pleines responsabilités habituellement associées à l'âge adulte⁶.

Par exemple, dans la petite enfance, une période au cours de laquelle l'enfant se développe rapidement sur les plans physique, cognitif et socioaffectif, soit de la période prénatale jusqu'à l'âge de 5 voire 6 ans, les recommandations à mettre en œuvre sont différentes de celles de la période l'adolescence⁷. Considérant les recommandations de la Société canadienne de pédiatrie à cet égard, nous pensons qu'il est justifié que, dans le cadre de stratégies gouvernementales et d'initiatives législatives ou de santé publique, qu'il soit suggéré, au nom de ce principe des capacités évolutives et en raison des données probantes, des balises d'usage des écrans distinctes pour les tout-petits, et d'opérer des distinctions dans les mesures d'encadrement entre la petite enfance, l'enfance et l'adolescence.

Différentes propositions de loi qui ont cours actuellement incarnent, selon nous, cette vision nuancée de ce qui est optimal dans l'environnement numérique en fonction des catégories d'âge, et des capacités évolutives de l'enfant. Ces mesures reposent donc sur un équilibre à opérer

⁴LANSDOWN, Gerison, Insight Innocenti, *Les capacités évolutives de l'enfant*, 2005 voir en ligne : <https://www.academia.edu/93070986/Les_Capacites_Evolutives_de_Lenfant>, p. 9

⁵*Id.*, p. 11

⁶*Id.*, p. 9

⁷CRC/C/GC/25, Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, 2 mars 2021, par. 15.

entre l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ce que révèle la littérature à propos des enjeux soulevés dans chaque cas :

- Les projets de loi sur la majorité numérique;
- Les projets de loi portant sur le renforcement de l'encadrement et de la protection des mineurs sur les réseaux sociaux;
- Les projets de loi autour de la vérification de l'âge à l'entrée des sites pornographiques;
- Les mesures d'encadrement du contenu télévisuel et cinématographique destiné aux enfants.

Ainsi, dans le cadre des travaux amorcés pour une *Stratégie nationale pour les enfants et les jeunes au Canada*, le projet de loi prévoit une évaluation de la capacité du gouvernement du Canada des politiques, des programmes ainsi que des mesures législatives, administratives et autres pour mettre en œuvre les droits des enfants. Nous soumettons, dans cette réflexion, l'importance que cette évaluation tienne compte des environnements numériques qui font aujourd'hui partie intégrante de la réalité de la jeunesse canadienne dès le début de la vie. Le principe des capacités évolutives de l'enfant constitue un premier principe à inscrire dans ces politiques et ces mesures à déployer pour rendre effective la stratégie canadienne.

Pour le reste, nous soumettons respectueusement au Sénat l'importance de promouvoir les principes de la Convention, en dialogue avec les connaissances scientifiques qui ont été développées dans les dernières décennies sur la place des écrans dans la vie des personnes mineures. Plus précisément, et en demeurant concise considérant les limites de forme que nous impose l'exercice de ce mémoire, nous émettons douze recommandations :

- 1- *Que le thème des « enfants et des écrans » ne soit pas considéré comme une seule et grande problématique découlant des droits de l'enfant, mais que nous tenions compte de la complexité et la diversité des enjeux qui en découlent (réseaux sociaux, usage en garderie, usage pédagogique en classe et à l'école, cellulaire en classe et à l'école, accès à des contenus illicites ou explicites, protection des renseignements personnels, technoférence, surpartage parental et droit à l'image, fracture numérique, cyberdépendance, cyberintimidation, cyberharcèlement, cyberpornographie, pédopornographie, usage des agents chabot à des fins thérapeutiques, usage des technologies pour les enfants à besoins particuliers, et bien d'autres);*
- 2- *Que le « faux dilemme », soit celui que nous pensions avoir à choisir entre l'interdiction et l'éducation, ou entre la responsabilisation des parents, des institutions ou de l'industrie soit remplacé par une vision pluraliste et complémentaire des responsabilités de chaque acteur pour protéger les droits des enfants dans l'environnement numérique;*

- 3- *Que le principe interprétatif des capacités évolutives de l'enfant - qui valorise une protection adéquate des enfants en pondération avec l'acquisition progressive de leur autonomie - soit central dans les mesures éducatives et normatives mises en place afin de maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numériques dans l'enfance et l'adolescence;*
- 4- *Que le principe fondamental de non-discrimination, protégé à l'article 2 de la Convention, qui vise à garantir à tous les enfants de ne pas être discriminé pour des motifs de « race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou [de ses] représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation » soit promu et respecté dans les environnements numériques. Pour y arriver, le Canada doit prendre des mesures appropriées et raisonnables pour s'assurer de la promotion du droit à l'égalité en ligne et hors ligne;*
- 5- *Que le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé à l'article 3 de la Convention, soit une considération primordiale dans toutes les mesures éducatives et normatives mises en place pour maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numériques durant l'enfance et l'adolescence;*
- 6- *Que le principe fondamental du droit à la vie, à la survie et au développement, protégé à l'article 6 de la Convention, soit un principe sous-jacent aux actions des gouvernements, à l'échelle provinciale et fédérale, dans les initiatives visant à encadrer l'industrie du numérique. Nous soumettons prioritairement la nécessité d'encadrer l'usage des agents conversationnels à des fins thérapeutiques (chatbot) tenant compte du fait que, dans certains pays du monde, l'usage incontrôlé de ces applications d'intelligence artificielle a conduit de jeunes adolescents à s'isoler, et, dans certains cas, à commettre un suicide;*
- 7- *Que le droit de chaque enfant d'être protégé « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation » protégé à l'article 19 de la Convention et que le droit « de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » protégé à l'article 27, soient promus et appliqués dans les espaces virtuels qui offrent de nouvelles opportunités, mais également de nouveaux risques pour porter atteinte à la santé physique et mentale des personnes mineures, et à leur intégrité;*
- 8- *Que le principe fondamental de la participation, des enfants soit systématiquement impliqué et interrogé dans les discussions, les consultations et les démarches concernant les droits des enfants dans l'environnement numérique;*

- 9- *Que la parole des enfants influence la vision des adultes dans les solutions à mettre en œuvre pour aborder des problématiques comme les réseaux sociaux, l'accès à la pornographie, la cyberintimidation, les enjeux entourant les relations amicales et intimes en ligne, et bien d'autres;*
- 10- *Que la Convention soit connue, promue et respectée dans tout ce qui concerne les interactions et les usages des technologies par les enfants dans l'environnement numérique;*
- 11- *Que l'Observation générale no 25 sur les droits des enfants dans l'environnement numérique inspire les gouvernements provinciaux et fédéraux et tous les acteurs de la société dans le choix des actions à poser dans le cadre de la présente stratégie;*
- 12- *Que l'impact du design des technologies numériques sur les comportements humains, dont ceux des enfants, soit – dans la pluralité des solutions à mettre en œuvre – un élément central à examiner;*
- 13- *Que la rapidité et l'empressement avec lesquels les solutions d'intelligence artificielle ont été adoptées dans les milieux éducatifs et scolaires cèdent le pas à une réflexion prudente, diligente et humaniste sur les conséquences à long terme de l'intelligence artificielle sur les droits et le développement de l'enfant.*

Ainsi, afin de compléter ce court mémoire, nous vous référons à un texte international très important, qui ne nous paraît pas cité dans la version actuelle du projet de loi S-212. Nous remarquons également que l'ensemble des observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies semblent absentes du projet de loi. Le 2 mars 2021, le Comité publiait sa vingt-cinquième observation générale. Cette dernière a été consacrée entièrement aux droits des enfants dans l'environnement numérique⁸. Ce document fournit des lignes directrices pour que les droits des enfants soient respectés, protégés et mis en œuvre en contexte numérique⁹. Plusieurs organisations gouvernementales, intergouvernementales et internationales ont reconnu et adhéré à l'OG no 25. Cette observation consacre l'idée que les environnements numériques soulèvent des risques sur la santé et les droits des tout-petits, les enfants et les adolescents, mais qu'ils offrent également des opportunités pour promouvoir la santé et les droits de chaque enfant. Cette balance à opérer entre les risques et les opportunités est, pour nous, au cœur de la stratégie nationale à mettre en œuvre au Canada pour assurer la protection des droits de l'enfant, en ligne et hors ligne.

⁸COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale (no 25) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, Doc Off CRCNU, 86^{ème} sess, 2 mars 2021, (2021), Doc NU CRC/C/GC/25,

⁹Les différents organes conventionnels des Nations Unies publient des recommandations relativement aux droits prévus dans les Conventions sous forme d'observations générales. C'est le cas du comité des droits de l'enfant. Voir directement en ligne : < <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/human-rights-treaty-bodies-general-comments> >

Comme précédemment mentionné, l'espace accordé dans ce mémoire étant limité, nous avons pris soin de reproduire certains paragraphes de l'Observation qui, selon nous, constituent des éléments clés de la mise en œuvre et la promotion des droits de l'enfant en contexte numérique. Nous avons ainsi volontairement conservé le style télégraphique par souci de clarté et de concision. Nous demeurons disponibles pour discuter plus en détail du contenu de ce mémoire avec les membres du Sénat.

➤ **Approche globale de l'Observation générale no 25:**

Par 1. The children consulted for the present general comment reported that digital technologies were vital to their current lives and to their future: “By the means of digital technology, we can get information from all around the world”; “[Digital technology] introduced me to major aspects of how I identify myself”; “When you are sad, the Internet can help you [to] see something that brings you joy”

Par 2. The digital environment is constantly evolving and expanding, encompassing information and communications technologies, including digital networks, content, services and applications, connected devices and environments, virtual and augmented reality, artificial intelligence, robotics, automated systems, algorithms and data analytics, biometrics and implant technology.

Par. 3 The digital environment is becoming increasingly important across most aspects of children’s lives, including during times of crisis, as societal functions, including education, government services and commerce, progressively come to rely upon digital technologies. It affords new opportunities for the realization of children’s rights, but also poses the risks of their violation or abuse. During consultations, children expressed the view that the digital environment should support, promote and protect their safe and equitable engagement: “We would like the government, technology companies and teachers to help us [to] manage untrustworthy information online.”; “I would like to obtain clarity about what really happens with my data ... Why collect it? How is it being collected?”; “I am ... worried about my data being shared”.

Par. 4 The rights of every child must be respected, protected and fulfilled in the digital environment. Innovations in digital technologies affect children’s lives and their rights in ways that are wide-ranging and interdependent, even where children do not themselves access the Internet. Meaningful access to digital technologies can support children to realize the full range of their civil, political, cultural, economic and social rights. However, if digital inclusion is not achieved, existing inequalities are likely to increase, and new ones may arise.

➤ **Principe fondamental de non-discrimination (art. 2):**

Par 9. The right to non-discrimination requires that States parties ensure that all children have equal and effective access to the digital environment in ways that are meaningful for them. States parties should take all measures necessary to overcome digital exclusion. That includes providing free and safe access for children in dedicated public locations and

investing in policies and programmes that support all children's affordable access to, and knowledgeable use of, digital technologies in educational settings, communities and homes.

➤ **Principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3):**

Par 12. The best interests of the child is a dynamic concept that requires an assessment appropriate to the specific context.⁵ The digital environment was not originally designed for children, yet it plays a significant role in children's lives. States parties should ensure that, in all actions regarding the provision, regulation, design, management and use of the digital environment, the best interests of every child is a primary consideration.

➤ **Principe fondamental du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6):**

Par 14. Opportunities provided by the digital environment play an increasingly crucial role in children's development and may be vital for children's life and survival, especially in situations of crisis. States parties should take all appropriate measures to protect children from risks to their right to life, survival and development. Risks relating to content, contact, conduct and contract encompass, among other things, violent and sexual content, cyberaggression and harassment, gambling, exploitation and abuse, including sexual exploitation and abuse, and the promotion of or incitement to suicide or life-threatening activities, including by criminals or armed groups designated as terrorist or violent extremist. States parties should identify and address the emerging risks that children face in diverse contexts, including by listening to their views on the nature of the particular risks that they face.

➤ **Principe fondamental de participation des enfants (art. 12):**

Par 16. Children reported that the digital environment afforded them crucial opportunities for their voices to be heard in matters that affected them.⁷ The use of digital technologies can help to realize children's participation at the local, national and international levels.⁸ States parties should promote awareness of, and access to, digital means for children to express their views and offer training and support for children to participate on an equal basis with adults, anonymously where needed, so that they can be effective advocates for their rights, individually and as a group.

➤ **Principe interprétatif des capacités évolutives de l'enfant (art. 5):**

Par 19. States parties should respect the evolving capacities of the child as an enabling principle that addresses the process of their gradual acquisition of competencies, understanding and agency. ⁹ That process has particular significance in the digital environment, where children can engage more independently from supervision by parents and caregivers. The risks and opportunities associated with children's engagement in the digital environment change depending on their age and stage of development. They should

be guided by those considerations whenever they are designing measures to protect children in, or facilitate their access to, that environment. The design of age-appropriate measures should be informed by the best and most up-to-date research available, from a range of disciplines.

Pour consulter l'Observation générale no 25, en français ou en anglais :
<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-25-2021-childrens-rights-relation>

Déclaration d'usage d'intelligence artificielle : aucune intelligence artificielle n'a été utilisée pour réfléchir, rédiger ou réviser ce mémoire.

Marie-Pier Jolicoeur
Marie-Pier.Jolicoeur@fd.ulaval.ca